

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DETACHEMENT, COMPETENCE ET PROLONGATION D'ACTIVITE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 03 juin 2013, Jean AJALBERT \(req. 354487\) : « Détachement, compétence et prolongation d'activité »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DETACHEMENT, COMPETENCE ET PROLONGATION D'ACTIVITE

CE, 3 juin 2013, n° 354487 : JurisData n° 2013-011334

Rester en activité au-delà de l'âge légal du départ en retraite devient de plus en plus fréquent dans l'administration et se traduit conséquemment au contentieux (V. très récemment *CE, 22 mai 2013, n° 351183 : JurisData n° 2013-010146 ; JCP A 2013, act. 485*) en cas de contestation(s). En l'espèce, la nouvelle sollicitation d'une prolongation d'activité par un chef d'équipe d'exploitation des routes, originellement fonctionnaire de l'État mis à disposition puis en détachement (à partir du 1er janvier 2010) auprès du département du Cantal, a essentiellement donné lieu à deux difficultés contentieuses suite au refus, par le président de la collectivité territoriale (les 7 décembre 2009 et 8 janvier 2010) de donner une suite favorable à l'agent. En premier lieu, les juges de cassation ont relevé que l'intéressé avait déjà bénéficié, par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, d'une première prolongation d'activité d'un an au-delà des 60 années de limite d'âge de son corps (savoir jusqu'au 11 janvier 2010). S'appliquaient alors à l'acte litigieux du 8 janvier 2010 non seulement la loi statutaire du 13 septembre 1984 mais encore l'art. 93 de la loi du 17 décembre 2008 et le décret du 30 décembre 2009 pris pour son application. Or, il résulte de ces normes qu'un fonctionnaire « *qui, avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 décembre 2009, a atteint la limite d'âge de son corps et s'est vu refuser pour ce motif une prolongation d'activité, est en droit de présenter une nouvelle demande (...) à la condition de [la] présenter (...) au plus tard le 1er mars 2010* ». En jugeant que le premier arrêté du 9 octobre 2008 « *faisait nécessairement obstacle à ce que le président du conseil général fasse droit à la demande de maintien en activité* » au titre de la Loi de 1984 alors que l'agent pouvait encore se prévaloir des dispositions de 2008-2009, les juges du fond ont commis une première erreur. Mais surtout, jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État va insister sur un second point cardinal de compétence en rappelant qu'en cas de détachement, l'autorité compétente pour statuer sur un maintien en activité au titre de la Loi statutaire précitée de 1984 demeure l'administration d'origine du fonctionnaire et en l'occurrence : l'État. Le président du département du Cantal n'était donc « en tout état de cause » pas compétent !